

D'ARRETE DE DELEGATION

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont supplées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

Considérant qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ;

Considérant que la société Enertrag Aisne IV développe un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de COURBES et qu'à l'issue des études de faisabilité, une partie du projet est prévu sur des parcelles dont le Maire, Madame Monique Laval est propriétaire ;

Considérant que ces circonstances justifient que le Maire fasse application des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 et délègue ses fonctions à Monsieur Jacques Brice, pour tous les dossiers et questions en lien avec le parc éolien des Sétiers.

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, le Maire n'exercera pas ses compétences pour les affaires de la commune ayant un lien avec le projet de parc éolien développé par la société Enertrag Aisne IV sur le territoire de la commune ;

Article 2 : Monsieur Jacques Brice, sera alors chargé de suppléer le Maire et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le Maire ne pourra lui adresser aucune instruction.



Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Courbes, le 30/03/2023

Le Maire,

